

COMPTE-RENDU

Objet : Conseil Municipal du lundi 02 juillet 2018 à 20h30

Présents : Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Valérie LONCHANBON, Smahin YAHYAOU, Sylvie PRIVAT, Yann CHARLET, Joël FROMONT, Ludivine BOUCAUD, Jean-Claude BRAILLON, Christophe CHEVALLET, Sylvie DUTHEL, Bernard LEBLOND, Pierre BAKALIAN, Louis DUFRESNE, Henri BONCOMPAIN, Marjorie TOLLET, Marie-Françoise EYMIN, Christian ROMERO, Serge VAUVERT, Alain GAY.
Excusée avec pouvoir : Catherine REBAUD (pouvoir à Sylvie PRIVAT) Jean-Charles LAFONT (pouvoir à Serge VAUVERT), Frédérique BAVIERE (pouvoir à Ghislain de LONGEVIALLE), Danièle CAMERA (pouvoir à Pierre BAKALIAN), Saliha MEZGHICHE (pouvoir à Alain GAY), Ghislaine JULIEN (pouvoir à Bernard LEBLOND)
Absents : Gaëlle MOMET, Marlène MARCZAK, Pauline LI, Yves FIESCHI

Ghislain de Longevialle ouvre la séance qui se tient exceptionnellement à 20h30 pour cause de réunion publique à l'Hôpital Nord-Ouest. C'est la dernière séance du conseil de l'été. Le prochain sera début septembre. Il est fait le point sur les absences et les pouvoirs.

1. Désignation du secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Vu l'article L2121-15 du CGCT précisant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Considérant qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant que la désignation du secrétaire de séance n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Pierre Bakalian secrétaire de séance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** Pierre Bakalian, secrétaire de séance.

Vote,
Approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 juin 2018

Vote,
Approuvé à l'unanimité.

3. Protocole Aménagement Réduction du Temps de Travail (ARTT) pour les services communaux

Ghislain de Longevialle présente les prochains dossiers. Il précise que les points 3 à 8 ont été examinés en CT et CHSCT. Près de 10 CT, CHSCT, pré CT, séances de travail et réunions de concertations ont été nécessaires pour aboutir à ce résultat. L'ensemble des rapports proposés ce soir a été approuvé à l'unanimité par les instances paritaires. Ghislain de Longevialle remercie les services municipaux pour ce travail et ce toilettage nécessaires et le bon état d'esprit qui a régné tout au long des discussions.

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 sur l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique,

Vu le protocole ARTT de 2002 de la commune de Gleizé modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 03 mai 2004 puis complété par délibération du 06 juin 2005 puis du 03 décembre 2007,

Vu la note de service du 05 octobre 2009,

Considérant la nécessité de « remettre à plat » l'organisation du temps de travail des services afin d'en améliorer le fonctionnement,

Considérant que des réunions de concertations se sont tenues dans l'ensemble des services communaux au printemps 2018 et que l'organisation du temps de travail a fait l'objet de 3 pré-Comités Techniques d'un Comité Technique les 24 avril, 17 mai, 24 mai et 11 juin 2018,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique et le CHSCT du 28 juin 2018,

Il est proposé d'organiser le temps de travail de la manière suivante au sein des services municipaux de Gleizé :

Principes généraux :

■ Le temps de travail hebdomadaire est fixé selon 3 modalités en fonction des nécessités de service :

-35h sur 4,5 jours. La demi-journée d'absence ne peut être un lundi matin ou un vendredi après-midi sauf pour les services Accueil et Etat Civil/Elections dont les agents travaillent le samedi matin en binôme à tour de rôle.

-un volume d'heures supérieur à 35h mais inférieur à 38h, ce qui ouvre droit à des jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT ou RTT).

-39h sur 5 jours pour les agents occupant des postes à responsabilités et en position d'encadrement, ce qui ouvre droit à 22 jours de RTT.

■ Le nombre de RTT est lié au travail effectif. En cas d'absence pour maladie, notamment, le nombre de jours RTT obtenu sera réduit au prorata temporis de l'absence.

■ La pose minimum d'une RTT est de ½ journée. Si un agent souhaite poser ½ journée de RTT hebdomadaire de manière récurrente, il peut solliciter une demande d'autorisation annuelle auprès de l'Autorité territoriale, à l'appui d'un planning, à concurrence du nombre de RTT obtenu. L'autorisation est à demander avant le 31 janvier pour l'année en cours.

■ L'ensemble des agents dont le temps de travail est décrit ci-dessus sont sous le régime d'un planning hebdomadaire dit en déroulé calendaire.

Exceptions :

-Certains agents, en raison de sujétions particulières et de la nature de leur activité, sont sous le régime d'un temps de travail dit annualisé. Leurs 1607 heures sont fixées et réparties le plus souvent une année à l'avance sur un planning annuel. Il s'agit notamment des ATSEM, des personnels de cantines et des personnels d'entretien des écoles car leurs plannings sont calqués sur les rythmes et congés scolaires. C'est le cas aussi du service Espaces

Verts soumis aux saisons.

Le mode de calcul du temps de travail, l'encadrement des horaires etc. sont précisés dans un Règlement Intérieur qui est soumis au vote du Conseil Municipal. En outre chaque agent disposera de son emploi du temps annexé à sa fiche de poste.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** le protocole ARTT pour les services municipaux de Gleizé tel que décrit ci-dessus,
- DE PRÉCISER** que celui-ci entrera en vigueur au 1er septembre 2018,
- D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

**4. Mise en place d'un Compte Epargne Temps pour les agents communaux :
définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du
CET et modalités d'utilisation des droits.**

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle précise que le CET est une nouveauté à Gleizé. C'est un peu la conséquence du nouvel accord sur le temps de travail. Le bénéfice attendu du CET est une gestion facilitée des congés par le service RH mais aussi pour les agents. Il permettra aussi d'organiser au mieux la pose des congés et des récupérations.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 31 mars 2017 sur l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 02 juillet 2018 portant sur le protocole organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) dans la collectivité,

Il est proposé d'organiser le CET de la manière suivante au sein des services municipaux de Gleizé :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent ouvrir un Compte Epargne Temps les agents titulaires et les agents non titulaires sur des emplois permanents. Un Compte Epargne Temps ne peut être ouvert qu'après un an d'ancienneté dans la collectivité.

En sont exclus :

- Les contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...)
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les contractuels de droit public engagés pour une durée inférieure à un an.

Article 2 : Ouverture

La demande d'ouverture d'un Compte Epargne Temps se fait par écrit auprès de l'Autorité territoriale. L'ouverture est de droit si l'agent remplit les conditions de l'article 1.

Chaque agent ne peut ouvrir qu'un seul Compte Epargne Temps.

Article 3 : Alimentation

L'alimentation du CET est possible :

- pour les repos compensateurs ou les RTT : à tout moment.
- pour les congés payés : à la condition expresse qu'un minimum de 80 % des jours de congés payés acquis au titre de l'année de référence aient été consommés.

L'agent demande à alimenter son Compte Epargne Temps avec l'imprimé disponible auprès du Service du Personnel. Il fait viser sa demande à son chef de service pour information puis la transmet au Service du Personnel.

Une copie de la demande validée par l'Autorité territoriale est remise à l'agent.

Le Compte Epargne Temps est alimenté :

- par des congés annuels dans la limite de 7 jours (5 congés annuels et 2 jours de fractionnement) maximum déposés par année civile,
- par des repos compensateurs dans la limite de 5 jours maximum déposés par année civile,
- par des journées de RTT dans la limite de 10 jours maximum déposés par année civile.

Article 4 : Utilisation

Lorsque l'agent souhaite utiliser tout ou partie des jours épargnés, il est tenu de respecter un préavis d'information à son chef de service égal à 5 fois la durée du congé.

Les nécessités de service pourront être opposées lors de la prise des congés qui doit tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

L'indemnisation des jours épargnés n'est pas autorisée ni leur admission au titre de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) ; seule la prise de congé est possible.

Le congé CET peut être juxtaposé à d'autres types d'absence, il peut également être juxtaposé avec les positions administratives suivantes :

- Congé parental
- Disponibilité
- Congé de présence parentale

Article 5 : Limite d'utilisation

Un solde maximum de 60 jours est autorisé sur le CET.

L'agent n'a pas l'obligation d'utiliser les droits acquis sur son compte dès qu'il en a la possibilité, il peut les conserver sans limite de durée sous réserve de respecter le plafond maximum de 60 jours.

L'agent qui quitte la collectivité pour une autre collectivité qui applique également le dispositif du Compte Epargne Temps peut demander un transfert de ses droits acquis. Un accord financier devra être trouvé entre la collectivité de départ et la collectivité d'accueil.

Les agents contractuels de droit public (contrat de plus de 12 mois) qui auront ouvert un compte épargne temps devront le solder avant leur départ de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le présent règlement relatif au Compte Epargne Temps au sein des services communaux,

-DE PRECISER que celui-ci entrera en vigueur au 1er septembre 2018,

-D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

***Vote,
Approuvé à l'unanimité.***

5. Conditions de mise en place de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour les personnels municipaux de Gleizé

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la « journée de solidarité »,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 sur l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique,

Vu le protocole ARTT de 2002 de la commune de Gleizé modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 03 mai 2004 puis complété par délibération du 06 juin 2005 puis du 03 décembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2008 relative à la « journée de solidarité »,

Vu la note de service du 05 octobre 2009,

Considérant la nécessité de « remettre à plat » l'organisation du temps de travail des services afin d'en améliorer le fonctionnement,

Considérant que des réunions de concertations se sont tenues dans l'ensemble des services communaux au printemps 2018 et que l'organisation du temps de travail a fait l'objet de 3 pré-Comités Techniques d'un Comité Technique les 24 avril, 17 mai, 24 mai et 11 juin 2018,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique et le CHSCT du 28 juin 2018,

Considérant le projet de Protocole ARTT qui vient d'être adopté,

Il est proposé d'organiser la « journée de solidarité » au sein des services municipaux de Gleizé de la manière suivante :

La « journée de solidarité » (sept heures) est fixée au lundi de Pentecôte, jour où les services municipaux seront fermés. Cette journée n'est pas comprise dans le temps de travail des agents puisque ceux-ci travaillent 1600 heures/an. Pour accomplir sa « journée de solidarité » l'agent pourra donc au choix :

- poser une journée de RTT,
- poser une récupération horaire,
- poser un congé annuel,
- travailler 7 heures de plus sur une période définie en accord avec son chef de service.

Il est précisé que les agents annualisés ne sont pas concernés. La « journée de solidarité » est intégrée à leur emploi du temps puisqu'ils réalisent 1607 heures/an.

En vertu d'un accord interne à la collectivité et à titre exceptionnel, les agents de la médiathèque municipale ne sont pas tenus de poser cette journée, la plupart des jours fériés tombant sur des jours de fermeture de leur service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER les modalités d'organisation de la « journée de solidarité » au sein des services municipaux de Gleizé telles que décrites ci-dessus,

-DE PRECISER que celles-ci entreront en vigueur pour l'année 2019,

-D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

***Vote,
Approuvé à l'unanimité.***

6. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et repos compensateur

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction

publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2009,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2018,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Il est proposé d'organiser le versement de l'IHTS et la prise de repos compensateurs au sein des services municipaux de Gleizé de la manière suivante :

PRINCIPE GENERAL :

En matière d'heures complémentaires ou supplémentaires la règle prévue en mairie de Gleizé est la récupération horaire dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. 1 heure faite est égale à 1 heure récupérée. A titre dérogatoire, les heures de nuit (22h-07h), de dimanche et jours fériés valent double. Les 3 heures de la matinée du samedi pour les permanences Etat civil, accueil et élections sont récupérées sur la base de 4 heures et non de 3.

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont tous ceux de catégorie C ou B, quelles que soient les filières, cadre d'emploi, grades et fonctions prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Cependant les heures rémunérées sont exceptionnelles. Elles concernent des heures effectuées principalement par les services techniques lorsque l'intervention demandée par le chef de service réclame une certaine technicité et présente un caractère d'urgence ou, des heures liées aux manifestations et festivités dont la préparation ou la tenue sont en-dehors des horaires de travail habituels.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors

de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Technique, pour les fonctions spécifiques suivantes : manifestations et festivités.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** les règles de prise de repos compensateur et d'attribution de l'IHTS prévues ci-dessus,
- DE PRECISER** que celui-ci entrera en vigueur au 1er septembre 2018 et annule et remplace toutes les délibérations précédentes dont celle du 05 octobre 2009,
- DE PRECISER** que les crédits sont prévus et inscrits au Budget Principal,
- D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

Bernard Leblond a noté que les heures supplémentaires sont récupérées 1h pour 1h et majorées lorsqu'elles sont payées. Ghislain de Longevialle précise qu'il s'agit du dispositif réglementaire.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

7. Mise en place d'un Règlement Intérieur pour les services municipaux

(projet de règlement joint en annexe)

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié,

Considérant que des réunions de concertations se sont tenues dans l'ensemble des services communaux au printemps 2018 et que l'organisation du temps de travail et le projet de règlement intérieur ont fait l'objet de 3 pré-Comités Techniques, d'un Comité Technique, les 24 avril, 17 mai, 24 mai et 11 juin 2018, et de 2 réunions de Chefs de services les 19 et 21 juin 2018,

Considérant les avis émis par le Comité Technique et le CHSCT le 28 juin 2018,

Il est proposé d'adopter « un règlement intérieur et recommandations d'utilisation des moyens » pour les services municipaux de Gleizé :

Les principales dispositions concernent :

- Les droits et obligations des agents,
- L'organisation du travail (temps de travail/repos/congés/absences),
- Le régime indemnitaire et RIFSEEP,
- L'Action sociale,
- La formation professionnelle,
- L'utilisation des locaux, du matériel, des véhicules,
- L'évaluation/information des agents,
- L'hygiène et la sécurité.

Le projet de règlement est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** le « Règlement intérieur et recommandations d'utilisation des moyens » joint en annexe et dont les principales dispositions sont décrites ci-dessus,
- DE PRECISER** que celui-ci entrera en vigueur au 1er septembre 2018,
- D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

***Vote,
Approuvé à l'unanimité.***

8. Organisation Temps de travail ATSEM suite au retour de la semaine de 4 jours

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 sur l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la Fonction Publique,

Vu le protocole ARTT de 2002 de la commune de Gleizé modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 03 mai 2004 puis complété par délibération du 06 juin 2005 puis du 03 décembre 2007,

Vu la note de service du 05 octobre 2009,

Considérant le retour à la semaine de 4 jours pour la rentrée 2018,

Considérant que des réunions de concertations se sont tenues dans l'ensemble des services communaux au printemps 2018 et que l'organisation du temps de travail a fait l'objet de 3 pré-Comités Techniques d'un Comité Technique les 24 avril, 17 mai, 24 mai et 11 juin 2018,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique et le CHSCT du 28 juin 2018,

Il est proposé de réduire le temps de travail de deux postes d'ATSEM à partir de la rentrée de septembre 2018 à hauteur de 90% soit 1446.30 heures réparties sur une année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** la réduction de temps de travail des deux postes d'ATSEM à 90%,
- DE PRECISER** que ce temps de travail entrera en vigueur à partir du 31 août 2018,
- D'AUTORISER** le maire ou son adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

***Vote,
Approuvé à l'unanimité.***

9. ZAC des Charmilles – convention de servitude pour le passage de câbles électriques souterrains sur la parcelle communale cadastrée section AC n° 148 au profit de la société ENEDIS

(Convention de servitude jointe en annexe)

RAPPORTEUR : Jean-Claude BRAILLON

Jean-Claude Brailon présente ce dossier. C'est un peu le pendant de celle du Conseil du mois de juin 2018 qui concernait GRDF. Il s'agit, dans le cadre de la ZAC des Charmilles, de viabiliser les 16 lots de la phase 1 via une parcelle communale.

Vu les articles L2121-29 à L2121-34 du CGCT notamment,

Vu l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les dossiers de création et de réalisation de la ZAC des Charmilles à Gleizé,

Vu le Traité de concession d'aménagement du 03 septembre 2013 par lequel la commune de Gleizé a confié la réalisation de la ZAC des Charmilles à l'OPAC du Rhône,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2018 relative à la création d'une servitude au profit de GRDF,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la première phase de travaux de cette ZAC, l'OPAC doit faire réaliser par ENEDIS le passage de câbles électriques souterrains et que ceux-ci doivent traverser l'Impasse de la Bergère. Il paraît donc nécessaire de créer une servitude sur le domaine public communal.

La servitude concernerait la parcelle suivante :

Parcelle cadastrée Section AC n° 148

Contenance de 2 616 m²

Lieu-dit « OUILLY »

Nature du sol : voirie

Domaine Public communal

La servitude consisterait en :

Passage de câbles électriques souterrains sur une largeur de 1m,

Linéaire total maximum concerné : 30 ml

Conditions principales :

Mise à disposition gratuite du terrain par la commune,

Obligation de remettre en état le terrain après les travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés le Propriétaire aura la libre disposition du terrain.

ENEDIS s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées.

Considérant qu'un projet de convention a été établi et qu'une notice technique y est jointe décrivant les travaux, la remise en état du site après travaux et les conditions d'accès et de maintenance,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude jointe en annexe selon les conditions principales décrites ci-avant et la notice technique jointe,

- **DE PRECISER** que les mesures de publicité seront à la charge d'ENEDIS,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

10. Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de GRDF pour l'année 2018

RAPPORTEUR : Jean-Claude Braillon

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 modifié porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 modifié fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz en application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour 2018, le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) redevable à la Commune de Gleizé par GRDF s'élève à **1 230 €**.

Au titre du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 :

Le calcul est le suivant :

- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 26 151 m,
- Taux retenu : 0,035 €/m,
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1,20

$$\text{RODP 2018} = (0,035 \times 26\ 151 + 100) \times 1,20 \text{ soit } 1\ 218,33 \text{ €}$$

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution des gaz pour l'année 2018 (RODP provisoire) :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017 : 32 m,
- Taux retenu : 0,35 €/m,
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1,03

$$\text{RODP 2017} = 0,35 \times 32 \times 1,03 \text{ soit } 11,54 \text{ €}$$

Montant total dû : 1 218,33 € + 11,54 € soit 1 230 €

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit l'arrondi à l'euro le plus proche.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER** le versement par la société GRDF d'une redevance d'occupation du domaine public 2018,
- DE FIXER** la somme à 1 230 €,

-D'INSCRIRE la recette au Budget communal et faire émettre le titre de recette,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

11. Avenant n° 3 du protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône sur les territoires de Villefranche, Limas et Gleizé.

(projet d'avenant n° 3 joint en annexe)

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente ce dossier qui concerne principalement Villefranche mais aussi Gleizé et Limas. Le PNRU implique des destructions de barres d'immeubles, des reconstructions en partie in situ et en partie ailleurs. Les démolitions aujourd'hui actées concernent Villefranche. Pour Gleizé la réflexion est en cours. En tant que maire, Ghislain de Longevialle n'a pas souhaité que Gleizé accueille de nouvelles implantations de logements sociaux, puisque la commune dépasse les quotas réglementaires. Les logements détruits à Villefranche seront compensés sur Villefranche, Limas et Arnas. L'avenant prévoit notamment la reconstruction de 25 logements sociaux supplémentaires à Arnas.

Vu les articles L2121-29 à L2121-34 du CGCT notamment,

Vu l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2003 créant l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004,

Vu les arrêtés du 31 janvier 2005 (NOR : SOCV0510159A), du 19 juin 2006 (NOR : SOCV0611158A), du 20 mars 2007 (NOR : SOCV0710791A), du 4 mars 2009 (NOR : MTSV0904916A), du 9 juillet 2010 (NOR : MTSV1008546A), du 29 juin 2011 (NOR : VILV1116890A) et du 21 avril 2017 (NOR: VJSV1712243A) portent approbation du règlement général de l'ANRU relatif au PNRU.

Considérant que le Projet de Renouvellement Urbain de la CAVBS, portant sur le quartier de Belleroche, a fait l'objet d'un passage en Comité d'engagement de l'ANRU le 31 mars 2016, puis de la signature d'un protocole de préfiguration le 18 avril 2017 puis de deux avenants,

Considérant l'avis émis par le Comité d'engagement du 04 mai 2018, établi par voie de dématérialisation, portant sur un avenant n° 3,

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du protocole conduit à modifier celui-ci sur 3 points :

- Modification des opérations financées au titre de la reconstruction de l'offre sociale démolie,
- Demande d'autorisation de démarrage anticipée portant sur le financement de la conduite de projet,
- Mise en conformité des articles 11 et 13.3.1 du protocole et du tableau financier du protocole

Le projet d'Avenant n°3 est joint en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le projet d'Avenant n° 3 au protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain de la CAVBS sur les territoires de Villefranche, Limas et Gleizé,

-D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant et tout acte utile en la matière.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

12. Quartier Saint Vincent : vente de foncier municipal au constructeur

(avis du Domaine joint en annexe ainsi que le plan des zones à déclasser et à vendre)

Rapporteur : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente ce dossier qui a fait l'objet de plusieurs points d'étape en Conseil municipal. Pour la réalisation du projet quartier Saint Vincent, la commune s'est entourée des services de deux bureaux d'études et des conseils de l'Architecte des Bâtiments de France, pour le jury. La commune impose à l'acquéreur un cahier des charges strict et très exigeant notamment sur la qualité architecturale et environnementale (création d'un cheminement mode doux, matériaux, qualité...), en outre de nombreux mètres carrés aménagés (voiries, parkings...) seront rétrocédés à la commune in fine. Aujourd'hui le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la vente. Le document d'arpentage définitif n'a pas encore été dressé par le géomètre, les surfaces, à quelques mètres carrés près sont provisoires. C'est la raison pour laquelle aussi la procédure de désaffectation et déclassement sera reprise in fine.

L'estimation des Domaines est de 720 000 €. La mairie souhaite vendre au prix de 325 000 €. Ce prix peut être considéré comme conforme, au vu des éléments exposés et notamment la rétrocession de 400 à 450 000 € de travaux à la commune. Pour mémoire, ZAC de la Collonge, à proximité du Bourg, les terrains avaient été évalués à 42 €/m² par les Domaines avant viabilisation. La vente pour Saint Vincent sera signée au plus tard en juin 2019. Le but est de signer au plus tôt. Un cycle de réunions est en cours avec l'ABF et le Service Instructeur de la CAVBS pour finaliser le projet de Permis d'Aménager et de Permis de Construire. La vente définitive des terrains se fera de manière concomitante avec celle des propriétaires privés voisins.

Vu l'article L2241-1 du CGCT,

Vu l'article R1511-4 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 relative à la mise en place d'un périmètre d'étude pour la création d'un projet de logements quartier St Vincent, dans le Bourg de Gleizé,

Vu l'avis du Domaine en date du 25 juin 2018,

Considérant que pour réaliser son projet, la commune s'est entourée des bureaux d'études 2BR et IFC afin d'élaborer un ambitieux cahier des charges de consultation. Il s'agit en effet pour la commune d'une vente de gré à gré de son foncier avec charges tout en « gardant la main » sur le projet après la vente,

Considérant qu'après un appel à projet, un premier jury composé du maire, d'adjoint, de l'Architecte des Bâtiments de France, des bureaux d'études et de fonctionnaires municipaux a auditionné 6 candidats le 22 juin 2017,

Considérant qu'un second jury s'est réuni dans la même composition le 02 août 2017 afin de départager les 2 derniers candidats. C'est le groupement Fontanel Immobilier/Domoa Immobilier/WRA/TDU qui a été retenu.

Considérant que le cahier des charges est contraignant pour l'acquéreur :

- Prescriptions architecturales et choix des matériaux,
- Périmètre Monument Historique et avis ABF,
- Une surface moyenne élevée pour les différents types de logements,
- Intégration en harmonie du projet avec le bâti existant au Bourg (R+1 et R+2 maximum),

- Obligation de réaliser des parkings souterrains,
- Prise en charge par le constructeur d'un axe place de l'église à l'espace de loisirs St Vincent et salle des fêtes en mode doux (trottoir large + piste cyclable...),
- A minima 415 000 € de travaux réalisés qui seront rétrocédés à la commune (voies, trottoirs, stationnements), et une part importante de foncier rétrocédé à la commune.

Considérant que depuis le 02 août 2017 le projet du groupement a un peu évolué en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et qu'il est temps désormais de signer un compromis de vente ou une promesse unilatérale de vente,

Les conditions principales de la vente sont les suivantes :

Le projet de vente porte sur une partie des parcelles communales suivantes :

- AZ n° 0062(p) pour 5 209m² environ plus 209 m² environ, classée en zone Uac au PLU et une faible partie en Uda. Nature de sol : terrain de sport en ghorre pour la majeure partie et espace vert en herbe pour une faible partie.
- AZ n° 59(p) pour 280 m² environ, classée Uac au PLU. Nature du sol : parking.

L'ensemble du projet s'inscrit dans le périmètre MH du Château de Vaurenard.

Ces 2 parcelles faisaient partie du domaine Public communal et ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 04 juillet 2016 les désaffectant et déclassant. Avant la signature de l'acte de vente, une délibération modificative devra être prise pour redéfinir avec précision les contours de la partie à maintenir dans le Domaine Public et celle à passer dans le Domaine Privé aliénable.

La vente est consentie au prix de 325 000 €. Cette somme inférieure à l'avis du Domaine, se justifie par les éléments vu ci-avant sur le cahier des charges, les travaux rétrocédés. En outre pour 5 751 m² vendus, 2 844 m² seront restitués à la commune (parking, trottoir, voirie...).

Les conditions suspensives principales sont :

- Le respect du cahier des charges de consultation dans l'ensemble de ses aspects (prescriptions architecturales, surfaces...) par l'acquéreur,
- L'obtention d'un permis d'aménager et de 3 permis de construire purgés de tous recours,
- La signature de l'acte définitif au plus tard le 30 juin 2019,
- L'obtention de la désaffectation et du déclassement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

-D'AUTORISER la vente du foncier décrit ci-avant au prix de 325 000 € au groupement société Fontanel/société Domoa ou toute personne morale pouvant s'y substituer,

-D'AUTORISER le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis ou la promesse unilatérale de vente puis l'acte de vente,

-D'AFFECTER la recette au Budget Principal de la commune.

**Vote,
Approuvé à l'unanimité.**

13. Décisions prises par le Maire en vertu des délégations reçues du Conseil Municipal (art.L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

23/05/2018	29.18	Renouvellement titre de concession cimetière communal -BARSAN Constantin - P89
28/05/2018	30.18	Renouvellement titre de concession cimetière communal -LONGEFAY Denise - P76
05/06/2018	31.18	Renouvellement titre de concession cimetière communal -DEMARE Jenny - G27
06/06/2018	32.18	Conclusion d'un bail d'habitation pour un logement 2 Place de l'église
12/06/2018	33.18	Renouvellement titre de concession cimetière communal -SOLJANSKI Michel - U230

14. Questions diverses

15. Agenda du mois

3 juillet 2018 :	18 h remise des dictionnaires aux CME des écoles salle des Fêtes 19h15 Réception animateurs NAP – maison de la Revole
6 juillet 2018 :	19h pot de départ Mme Guérin directrice école Georges Brassens
8 juillet 2018 :	10 h fête de l'été de l'Oasis
12 juillet 2018 :	21 h Festiplanètes – Kepler Music projet au théâtre de Gleizé
13 juillet 2018 :	Course cycliste Nocturne de Gleizé
14 juillet 2018 :	Fête du 14 juillet : feu d'artifice et bal populaire à partir de 22h
17 juillet 2018 :	11 h Heure du Conte en vacances - bibliothèque
18 juillet 2018 :	Tournée du jury pour le fleurissement -

